

# **GE\_GERICHTE P/7404/2025 vom 26. März 2025**

GE Cour de justice, 2025-03-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_7404\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7404_2025)

FR: GE\_GERICHTE P/7404/2025 du 26 mars 2025

IT: GE\_GERICHTE P/7404/2025 del 26 marzo 2025

## **Regeste**

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE; LÉSION CORPORELLE; VOIES DE FAIT | CPP.310; CP.123; CP.126

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant déplore une constatation erronée des faits. Dans la mesure où la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_808/2022 du 8 mai 2023 consid. 1.4), les éventuelles constatations incomplètes ou erronées auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, ce grief sera rejeté.

### **E. 4**

En l'espèce, les parties ont fourni des versions contradictoires s'agissant du déroulement de la dispute survenue la nuit du 2 au 3 novembre 2024, le recourant alléguant que la mise en cause lui aurait donné un coup de poing au niveau de la bouche, alors que celle-ci nie tout acte de violence à son égard. Force est toutefois de constater que le dossier ne recèle aucun élément objectif qui viendrait étayer les accusations du recourant. Il n'existe en particulier aucun document médical ni photographies pouvant attester d'éventuelles lésions. Par ailleurs, le fait que C\_\_\_\_\_ ait constaté peu après la dispute que la lèvre du recourant était gonflée ne suffit pas encore pour retenir des soupçons fondés de lésions corporelles simples – ou de voies de fait – ni, surtout, que la mise en cause en serait à l'origine. Ce d'autant que C\_\_\_\_\_ a précisé ne pas avoir assisté aux faits dénoncés. Enfin, les messages produits par la précitée ne sont pas propres à fonder une prévention pénale suffisante, dès lors qu'ils émanent du recourant et présentent, donc, sa version des faits. Les actes d'instruction sollicités n'apparaissent pas susceptibles d'apporter d'éléments complémentaires probants. Il ressort en effet du rapport de police qu'aucune image de vidéosurveillance n'avait pu être

exploitée. On ne voit par ailleurs pas en quoi l'extraction du téléphone portable du recourant serait nécessaire, dès lors que celui-ci n'allègue pas l'existence d'autres messages se rapportant à la dispute du 3 novembre 2024 que ceux produits par C\_\_\_\_\_. Il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que le Ministère public n'est pas entré en matière sur les faits dénoncés.

#### **E. 4.1**

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_212/2020 du 21 avril 2021 consid. 2.2 et 6B\_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le ministère public doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 310).

#### **E. 4.2**

L'art. 123 ch. 1 CP réprime, sur plainte, quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte – que grave – à l'intégrité corporelle ou à la santé. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. À titre d'exemples, la jurisprudence cite tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du

sentiment du bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1).

**E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

**E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.